

CONDITIONS GENERALES & PARTICULIERES DE VENTES

1. MODALITES DE RESERVATION – CONTRAT DE TRANSPORT – FACTURATION

- 1.1. Le client à la qualité de donneur d'ordres, lors de l'établissement de son devis ou à la réception de son bon de commande, la société des Autocars RUBAN BLEU l'a informé des règles de sécurité applicables, pour qu'en toute circonstance, la législation du travail et celle des transports routiers de voyageurs, tant nationale que communautaire, soient respectées au cours de la prestation.
- 1.2. Ainsi, le client est informé que toute modification du programme accepté dans le devis, ou tiré du bon de commande, sans accord préalable et écrit de la société des Autocars RUBAN BLEU, pourra entraîner le cas échéant, la mise en cause de sa responsabilité tant civile que pénale en qualité de donneur d'ordres, en cas de manquement volontaire ou involontaire à la législation susvisée et qui serait constaté dans un procès verbal relevé par les agents habilités à effectuer les contrôles, quel que soit le degré et la portée dudit contrôle et cela pendant un délai d'un an à compter du jour de la prestation.
- 1.3. Par application du Décret N°2008-828 du 22 août 2008, portant approbation du contrat type applicable aux services occasionnels collectifs de transports intérieurs publics routiers de personnes le contrat de transport n'est réputé conclu qu'après versement d'un acompte de 30%, du prix convenu, sans préjudice du droit de rétraction, en cas de vente à distance. Le solde du prix du transport, des prestations annexes et complémentaires ; est exigible à réception de facture. Les présentes conditions générales de vente, sont systématiquement et préalablement adressées ou remises au client pour lui permettre de passer commande. En conséquence, l'acceptation du devis signé du client, ou la prise en compte par la société des Autocars RUBANBLEU d'un bon de commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client ces conditions générales de vente.
- 1.4. Le fait que la société des Autocars RUBAN BLEU ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des stipulations des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété, pour le client, comme une renonciation expresse et non équivoque à s'en prévaloir ultérieurement et cela pendant la durée visée au point 1.2.
- 1.5. La facturation est fonction de la capacité du véhicule commandé par le client et pour le transport de passagers, voyageant avec une valise dont le poids est inférieur ou égal à 20 kg par bagage. Pour tout bagage excédentaire ou d'un poids plus important, le conducteur est autorisé à refuser le chargement des bagages excédentaires ou dont le poids est plus important et qui ne pourraient être transportés dans les soutes à bagages du véhicule. De plus, le client est averti qu'aucun bagage autre que les bagages à main ne peut être accepté à l'intérieur du véhicule. En conséquence, il est indispensable pour la sécurité des passagers que le client commande un véhicule adapté et d'une capacité supérieure, le cas échéant, pour tenir compte de ces exigences.
- 1.6. Les animaux quels que soit la nature ou le genre (domestiques ou non) ne sont pas acceptés à bord des véhicules à moins qu'une autorisation expresse et écrite ait été donnée préalablement au conducteur de la société. Dans ce cas, l'animal est réputé voyager dans un contenant adapté à la circonstance, et ne créer aucune gêne particulière aux autres passagers et au conducteur. Dans tous les cas, l'animal voyage sous l'entière responsabilité de son propriétaire.
- 1.7. Le client est informé de ce que la société des Autocars RUBAN BLEU se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de la prestation ; ce qu'il accepte inconditionnellement et de manière expresse.
- 1.8. Par application du Décret N°2008-828 du 22 août 2008, portant approbation du contrat type applicable aux services occasionnels collectifs de transports intérieurs publics routiers de personnes, préalablement à la mise à disposition du ou des autocars, le donneur d'ordres fournit au transporteur, par écrit, ou tout autre procédé en permettant la mémorisation les indications relatives, à la date, l'heure et le lieu de début et de fin de mise à disposition du ou des véhicules. La date, l'heure et le lieu de prise en charge initiale des passagers, ainsi que la date, l'heure et le lieu de dépose finale. La date, l'heure et le lieu des points d'arrêts intermédiaires (avec le cas échéant, l'itinéraire, lorsque celui-ci est imposé, le respect d'un horaire d'arrivée en vue d'une correspondance doit faire l'objet d'une exigence affirmé). Le nombre maximum de personnes qui constitue le groupe et le cas échéant le nombre maximum de personnes à mobilité réduite, dont le nombre de fauteuils roulants, le nombre de personnes de moins de dix huit ans dans le cadre d'un transport en commun d'enfants et le nombre d'accompagnateurs. Le poids et le volume global approximatifs des bagages. Les éventuelles préciosités et fragilités, ainsi que les autres spécificités. Enfin les coordonnées téléphoniques permettant au transporteur de joindre le donneur d'ordres à tout moment (vingt quatre heures sur vingt quatre et sept jours sur sept).
- 1.9. Egalement, par application de l'Arrêté ministériel du 18 mai 2009, modifiant l'Arrêté du 2 juillet 1982, relatif aux transports en commun de personnes, et par mesure de sécurité, toute prestation de transport en commun de personnes effectué dans le cadre d'un service occasionnel collectif de transports publics routiers de personnes, ou d'un service privé de transport routier de personnes réalisée hors de la zone constitué par le département de prise en charge et les départements limitrophes, doit avoir à bord une liste nominative de passagers, établie et communiquée au transporteur par le donneur d'ordres ou l'organisateur du service, et qui doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle. De forme libre, cette liste doit comporter le nom et le prénom de chaque passager et, dans le cadre d'un transport commun d'enfants, les coordonnées téléphoniques d'une personne à contacter pour chaque enfant transporté. En outre cette liste doit comporter la date et caractéristiques générales du transport, ainsi que les coordonnées téléphoniques du donneur d'ordres ou de l'organisateur.
- 1.10. Un contrat de transport sera conclu pour tout transport public routier non de personnes, en transport intérieur, pour tout service occasionnel collectif précisant les conditions dans lesquelles sont exécutées la ou les prestations, notamment le prix applicable.

2. TARIFS – MODALITES DE PAIEMENT – SANCTIONS DES RETARDS

Les prix figurant sur nos grilles tarifaires ou sur les devis sont établis en fonction des conditions économiques connues au moment de leur élaboration. En conséquence, la société des Autocars RUBAN BLEU se réserve la possibilité, et le droit, de modifier ses tarifs dans l'hypothèse d'une fluctuation des éléments déterminant entrant dans sa composition, et notamment le prix du combustible et des péages.

- 2.1. Toutes les personnes de la société des Autocars RUBAN BLEU sont payables à la réception ou remise de facture(s), et sans escompte.
- 2.2. En application du décret N°2008-828n du 22 août 2008 précité, tout retard de paiement, après mise en demeure restée sans effet, entraîne de plein droit le versement de pénalité d'un montant au moins équivalent à une fois et demie le taux légal, telles que définies à l'article L.441-46 du Code de Commerce, sans préjudice de la réparation, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant de ce retard. Le non paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance emporte, sans formalité la déchéance du terme entraînant l'exigibilité immédiate du règlement, sans mise en demeure, de toutes sommes dues, même à terme, à la date de ce manquement et autorise le transporteur à exiger le paiement comptant avant l'exécution de toute nouvelle prestation.
- 2.3. L'intervention contentieuse des services de la société des Autocars RUBAN BLEU, ou de tout organisme mandaté par elle, consécutivement un retard de règlement, entraînera le paiement, outre les intérêts légaux et les frais de recouvrement éventuels, d'une indemnité égale à 15% du montant de chaque facture, à titre de dommages et intérêts par application des dispositions des articles 1152 et 1226 du Code Civil relatifs à la CLAUSE PENALE.

3. FRAIS DE RESILIATION DU CONTRAT OU DE MODIFICATION DU CONTRAT

- 3.1. A titre préliminaire, et pour application du présent article des conditions générales de vente, il est institué de deux modalités distinctes pour la prise en compte et la perception des frais de résiliation ou de modification, selon que le devis accepté du client ou le bon de commande pris en compte par la société RUBAN BLEU nécessite la mise en œuvre de moyens en véhicule et en conducteur important. En tout état de cause, conformément aux dispositions du décret N°2008-828 du 22 août 2008 lorsque, avant le départ, le donneur d'ordres résilie le contrat, il doit en aviser le transport par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toute nouvelle instruction du donneur d'ordres ayant pour objet la modification des conditions initiales d'exécution du transport, doit être confirmée immédiatement au transporteur par écrit ou par tout autre procédé permettant la mémorisation. Le transporteur n'est pas tenu d'accepter ces nouvelles instructions, notamment si elles sont de nature à l'empêcher d'honorer les engagements de transport pris initialement. Il doit en aviser immédiatement le donneur d'ordres par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation. En tout état de cause, comme en cas de résiliation, toute modification au contrat peut entraîner un réajustement du prix convenu comme suit :
- 3.1.1. Frais de résiliation ou de modification pour une prestation nécessitant la mise à disposition d'un seul ou plusieurs véhicules et conducteurs. Il sera fait application des dispositions fixées par le décret N°2008-828 du 22 août 2008 précité, à savoir, la perception d'une indemnité forfaitaire par le transport égale à :
- Un forfait « Mise à disposition » de 150.00€ TTC par autocar

4. RECLAMATIONS

- 4.1. L'émargement du billet collectif par le client, l'un de ses préposés ou toute personne le représentant à la fin de la prestation emporte reconnaissance formelle du bon déroulement de celle-ci et du parfait respect par la société des Autocars RUBAN BLEU des obligations mises à sa charge, qu'il s'agisse du véhicule, de ses préposés, des horaires, de l'itinéraire emprunté et plus généralement de la prestation dans son ensemble sans qu'il soit nécessaire de plus la détailler.
- 4.2. En aucun cas, la société des Autocars RUBAN BLEU ne saurait être tenue pour responsable des retards ou non-exécution de la prestation commandée, pour des raisons indépendantes à sa volonté ou qui échappent à son contrôle, notamment : accident de la circulation, retard dans les transports aériens ou ferroviaires, émeutes, grèves, ou manifestation sur la voie publique et plus généralement tout ce qui peut être assimilé à un cas de force majeure ou toute situation sur laquelle, la société n'a aucune emprise.
- 4.3. Toute réclamation de quelque nature ou origine que ce soit, relative à la prestation servie ou ayant un lien de corrélation ou de connexité avec elle doit être formulée par écrit et par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société des Autocars RUBAN BLEU, dans un délai de 15 jours maximum du jour de la survenance des faits ou le cas échéant, si la réclamation porte sur la prestation elle-même de la fin de la prestation, sous peine de forclusion.

5. ASSURANCES – RESPONSABILITE – PERTE & AVARIE AUX BAGAGES

- 5.1. Conformément à la Loi, les passagers transportés à bord de nos autocars sont couverts par une assurance contre les éventuels accidents dans la limite de la responsabilité du transporteur.
- 5.2. En application du décret N°2008-828 du 22 août 2008 précité, la perte, le vol ou la détérioration d'effets ou de bagages à l'intérieur des soutes sont sous les responsabilités du transporteur et doivent comporter un étiquetage par le propriétaire. Toutefois et à l'exception de toute faute intentionnelle ou inexcusable du transporteur, la limite des garanties pour les bagages est de 400.00€ par unité de bagage. Chaque perte, vol ou détérioration de bagages placés en soute doivent immédiatement faire l'objet de réserves émises par le donneur d'ordres ou par le passager auprès du transporteur. Sauf acceptation explicite par le transporteur ou en cas de perte totale de bagage, une protestation motivée les confirmant doit être adressée au transporteur par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire au plus tard trois jours, non compris les jours fériés, après récupération des bagages objet du litige. Le transporteur, ou son préposé – conducteur, se réserve le droit de refuser les bagages, dont le poids, les dimensions ou la nature ne correspondent pas à ce qui avait été convenu avec le donneur d'ordres, ainsi que ceux qu'il estime préjudiciable à la sécurité du transport.
- 5.3. Les bagages à main, dont le passager conserve la garde, demeurent sous son entière responsabilité. A la fin du transport, le donneur d'ordres, son représentant et les passagers sont tenus de s'assurer qu'aucun objet n'a été oublié dans l'autocar. Le transporteur décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol de tout ce qui pourrait y avoir été laissé.
- 5.4. Les personnes transportées sont responsables de toute détérioration occasionnée au véhicule (bris de glace, détérioration des sièges, etc...). Le montant des réparations leur sera facturé sur la base des taux en vigueur.
- 5.5. Les frais de rapatriement en cas de maladie ou décès restent à la seule charge et sous la responsabilité du client.
- 5.6. En aucun cas la responsabilité des Autocars RUBAN BLEU ne saura s'étendre aux dommages directs ou indirects subis par le client du fait de l'éventuel retard d'un véhicule.

6. DIFFUSION PUBLIQUE DE MUSIQUE OU PROJECTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE DANS UN AUTOCAR

La diffusion publique dans un autocar d'œuvres musicales, cinématographiques, télévisuelles ou d'enregistrements personnels doit faire l'objet d'une déclaration préalable et être autorisée par les titulaires de droits d'auteur.

7. JURIDICTION COMPETENTE – ATTRIBUTION EXCLUSIVE

En cas de contestation ou litige, relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes la seule juridiction compétente sera le Tribunal de Commerce de Rodez, ce qu'accepte expressément le donneur d'ordres avec renonciation au bénéfice de discussion.